

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 79

DOSSIER N° 79

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **31 mars 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2010 modifié par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 12 du 2 mars 2010,

Vu la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SAS BRICO DEPOT, en vue de procéder à la création, par transfert, d'un magasin à l enseigne « BRICO DEPOT », d'une surface totale de vente de 7 200 m², répartie sur 3 700 m² de surface intérieure et 3 500 m² de surface extérieure à PETITE-FORET, zone commerciale AUCHAN, rue du 19 mars 1962, enregistrée le 11 février 2011 sous le n° 79,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise du projet s'étendant à 25 minutes maximum de trajet en voiture et regroupant une population d'environ 424 000 habitants,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet de création par déplacement du magasin « BRICO DEPOT » au sein de l'extension de la zone commerciale de Petite-Forêt, à proximité de l'autoroute A23 et de la rue du 19 mars 1962,

Considérant que le projet situé dans une zone d'activités économiques est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur et le Plan Local d'Urbanisme autorisant ce type de construction,

Considérant que la création du magasin « BRICO DEPOT », destinée à apporter une offre commerciale complémentaire, modernisée et diversifiée sur la zone commerciale de Petite-Forêt, permettra de renforcer l'attractivité du territoire valenciennois,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, l'utilisation du site de l'ancien magasin « BRICO DEPOT » permettra la rénovation et l'extension de la galerie marchande AUCHAN, le déplacement d'enseignes et l'implantation de nouvelles boutiques,

Considérant que la création d'un parc d'activités commerciales composé de moyennes surfaces et axé sur les activités non alimentaires, la restauration et les loisirs est prévue à proximité du projet,

Considérant que le transfert du magasin « BRICO DEPOT » qui constitue le premier élément connu en matière d'aménagement de l'extension de la zone commerciale « AUCHAN » par le groupe IMMOCHAN, permettra une redistribution des différents magasins existants,

Considérant que l'absence de vision globale de l'aménagement de la zone commerciale soulève une inquiétude par rapport au lien avec le tissu urbain et les enseignes complémentaires présentes sur les communes voisines et appelle la plus grande vigilance des élus sur les implantations futures et les problèmes d'accessibilité induits,

Considérant que la création d'une liaison intercommunale qui traverserait une zone 1AU à vocation principale d'habitat, financée en partie par le groupe « AUCHAN », et d'une voie de desserte interne est envisagée pour fluidifier le trafic routier au sein de la future zone commerciale,

Considérant qu'en matière d'accessibilité, l'aménagement d'un rond-point avec des feux au niveau de la sortie de l'autoroute A23 venant de Lille est acté par le conseil général,

Considérant que du fait de sa faible connexion au tissu urbain, la zone commerciale est conçue essentiellement pour une clientèle se déplaçant en automobile,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet est desservi par le réseau de transports en commun « Transvilles » et bénéficie d'un arrêt situé à proximité immédiate du site avec une fréquence d'un bus toutes les 30 minutes,

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte sécurisée entre les magasins et jusqu'aux habitations voisines par la présence de nombreux passages piétons et d'une accessibilité via le réseau routier existant des deux roues,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui, 1 non et 1 abstention sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le conseiller général étant excusé.

Ont voté pour le projet :

- M. Marc BURY, maire de la commune d'implantation, PETITE-FORET,
- M. José DUBRULLE, délégué de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Mme Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Melle Emilie REPUSSEAU, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

A voté contre le projet :

- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

S'est abstenu :

- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SAS BRICO DEPOT, en vue de procéder à la création, par transfert, d'un magasin à l enseigne « BRICO DEPOT », d'une surface totale de vente de 7 200 m², répartie sur 3 700 m² de surface intérieure et 3 500 m² de surface extérieure à PETITE-FORET, zone commerciale AUCHAN, rue du 19 mars 1962

est accordée .

Fait à Lille, le 31 mars 2011
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Yves de Roquefeuil